



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°70**

Publié le 5 octobre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 27 septembre 2022 fixant au vendredi 25 novembre et au mardi 6 décembre 2022 les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 9 sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER.....
- Arrêté en date du 27 septembre 2022 fixant au vendredi 25 novembre et au mardi 6 décembre 2022 les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir 10 sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce d'ARRAS.....
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant la liste des candidats inscrits au 1er tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire d'HEUCHIN, le 16 octobre 2022.....
- Arrêté en date du 30 septembre 2022 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Bapaume Croisilles.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°22/440 en date du 30 septembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 17 062 0033 0 délivrée à M. Cédric DAMIENS.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Economie Agricole.....

- Arrêté en date du 29 septembre 2022 actualisant les minima et maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2022.....

SSERBC.....

- Arrêté en date du 29 septembre 2022 relatif à la mise en service d'un carrefour giratoire, hors agglomération, sur la Route Départementale n° 939 - Marquion, classée Route à Grande Circulation, avec l'accès à l'échangeur n° 8 de Marquion sur l'Autoroute A26.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021 portant approbation des statuts de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques.....
- Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022 portant approbation des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Montreuil-sur-Mer.....
- Arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Lillers.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 20 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/918649161 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Microentreprise « FACON MANON » à Wingles.....
- Récépissé en date du 22 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/9918618331 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « VANDERBREGT PHILIPPE-ECO- Multiservices » à Verquin.....
- Récépissé en date du 27 septembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/918839002 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « MB MENAGE ET REPASSAGE » à Vendin les Béthune.....
- Récépissé en date du 22 septembre 2022 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/483141909 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « O2 Côte d'Opale » à Boulogne-sur-Mer.....
- Arrêté modificatif en date du 22 septembre 2022 d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/483141909 - SARL « O2 Côte d'Opale » à Boulogne-sur-Mer.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 27 septembre 2022

**ELECTION DES JUGES CONSULAIRES
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE-SUR-MER
ARRETE FIXANT AU VENDREDI 25 NOVEMBRE
ET AU MARDI 6 DECEMBRE 2022
LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR POURVOIR 9 SIEGES DE MEMBRES**

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections.

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Thomas BERNARD, Philippe LECAT, Daniel PARENTY et Philippe LENOIR dont les mandats de deux ans viennent à expiration :

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Stéphane LEVEL, Renaud BERTELOOT, Max HENAU, Daniel LEFEBVRE et Dominique FLAHAUT, dont les mandats de quatre ans viennent à expiration ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir neuf sièges de juges consulaires auront lieu le vendredi 25 novembre 2022, dans la salle des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 6 décembre 2022 au même lieu.

Article 2 : Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 15 septembre 2022, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et des associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au 4 novembre 2022 à 18 heures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce de Boulogne-Sur-Mer et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 27 septembre 2022

**ELECTION DES JUGES CONSULAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS
ARRETE FIXANT AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022
ET AU MARDI 6 DECEMBRE 2022
LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR POURVOIR 10 SIEGES DE MEMBRES**

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Sébastien LOEUILLET, Philippe MAILLIARD, André DESJONQUERES et Jean-Michel BAUDRY dont les mandats de deux ans viennent à expiration ;

Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Jean-Luc CARBONNIER, Pascal DESREUMAUX, Sylvain HANARD, Patrick HOCHARD, Philippe SALOME et Maxime SAILLY dont les mandats de quatre ans viennent à expiration ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce d'Arras est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir dix sièges de juges consulaires auront lieu le vendredi 25 novembre 2022, dans la Chambre du conseil au premier étage du tribunal de commerce d'Arras et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 6 décembre 2022 au même lieu.

Article 2 : Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 15 septembre 2022, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce d'Arras seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et des associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au 4 novembre 2022 à 18 heures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'Arras et Mme la Présidente de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 30 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE HEUCHIN DU 16 OCTOBRE 2022 (2 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 portant convocation des électeurs de HEUCHIN à une élection municipale complémentaire les 16 et 23 octobre 2022 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 29 septembre 2022 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de HEUCHIN est arrêtée comme suit :

- Mme Anne DELATTRE
- M. Romuald DELTOUR

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 30 septembre 2022

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION
DE BAPAUME CROISILLES**

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1990 autorisant la conversion de l'Association Syndicale Libre d'irrigation de BAPAUME CROISILLES en Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES, dont le siège social est situé à la mairie de GREVILLERS.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la circulaire ministérielle INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 février 2022 de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES relatif à la dissolution de ce groupement ;
- Considérant** l'absence d'activités de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES ;
- Considérant** l'accord pour le transfert de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES à l'Association Régionale des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais :

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES sera transférée à l'Association des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de terres agricoles dans les communes d'ACHIET-LE-GRAND, AVESNES-LEZ-BAPAUME, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, ECOUST-SAINT-MEIN, FONTAINE-LES-CROISILLES, GREVILLERS, HAMELINCOURT, LAGNICOURT-MARCEL, MONCHY-LE-PREUX, MORY, et VAULX-VRAUCOURT.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME CROISILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 30/09/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 440 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 5 septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 17 062 0033 0, délivrée à M. Cédric DAMIENS est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 29 mars 2022

**ARRÊTÉ ACTUALISANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES
DES BIENS LOUÉS À USAGE D'EXPLOITATION AGRICOLE POUR L'ANNÉE 2022**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-1 à R. 411-9-11 ;

Vu l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat qui a modifié l'indice de référence des loyers ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 actualisant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : TERRES LABOURABLES OU PRAIRIES

Les valeurs locatives des terres labourables ou prairies sont déterminées à partir d'une évaluation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une évaluation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de la taille, de la forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est expliquée en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par ha est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrée par un minima et un maxima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

Pour les baux de 9 ans	1 ^{er} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'ha	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'ha	48 € à 136,6 €	136,7 € à 186 €	186,1 € à 212,9 €	213 € à 239,6 €

Les biens situés en section de Wateringues et soumis à la taxe d'assainissement pourront bénéficier d'un abattement de 10 % des valeurs locatives.

Il est précisé que :

a) En cas d'insertion d'une clause de reprise, les valeurs locatives indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites de 12 % dans le cas d'une reprise triennale et de 6 % dans le cas d'une reprise sexennale.

b) Pour les baux comportant une durée de location de 18 ans ou plus, les valeurs locatives des terres indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté seront majorées de 18 %.

ARTICLE 2 : BÂTIMENTS D'HABITATION

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site <http://www.insee.fr>.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface habitable définie ainsi : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres, il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre »;
- b) Et d'autre part, des éléments correcteurs suivants : situation (géographique, environnement, vues, abords, accès), état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoires, douches) et existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliquée le loyer moyen :

- **1^{ère} catégorie** : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances ;
- **2^{ème} catégorie** : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie ;

- **3^{ème} catégorie** : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces ;
- **4^{ème} catégorie** : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Le loyer annuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m²/an) :

<i>Loyer des maisons d'habitation</i>	Minima	Maxima
<i>1^{ère} catégorie</i>	52,14 €	73,87 €
<i>2^{ème} catégorie</i>	41,28 €	57,57 €
<i>3^{ème} catégorie</i>	29,32 €	46,69 €
<i>4^{ème} catégorie</i>	21,72 €	34,76 €

Ce prix est minoré de 25 %, 50 %, et 75 % pour une surface habitable respectivement comprise entre 120 et 150 m², 150 et 250 m² et au-delà de 250 m².

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les règles d'amortissement convenues entre les parties.

ARTICLE 3 : BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation loués avec des terres est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m² ;
- b) Et d'autre part des éléments correcteurs suivants : situation (accessibilité aux engins agricoles modernes, abords), adaptation aux besoins d'une agriculture moderne selon la destination (hauteur, largeur, conception, fonctionnalité, nature des sols, des murs ou bardage, isolation), aménagement intérieur réutilisable, alimentation en eau et en électricité, état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur).

Les bâtiments d'exploitation sont classés en 4 catégories par référence à des bâtiments types par catégorie pour lesquels sera appliquée le loyer moyen :

- 1^{ère} catégorie :

- bâtiments modernes, récents, de conception rationnelle, en très bon état et répondant aux besoins d'une agriculture moderne, équipés d'installation d'eau et électricité, sol bétonné.
- bâtiments spécialisés tels que :
 - stabulation libre avec couloir d'alimentation permettant le passage avec tracteur et dessileuse ;
 - porcherie ;
 - stockage pommes de terre ;

- hangars ou belles granges fermées sur 4 côtés, grandes portes surmontées d'une gouttière, profondeur minimale 9m, hauteur minimale sous trait 6m, sol bétonné, surface utilisable d'au moins 150m² ;

- 2^{ème} catégorie :

Bâtiments relativement récents, adaptables aux méthodes modernes d'exploitation :

- hangars bardés sur 3 côtés - surface 100m² au moins ;
- granges – profondeur minimale 7m - Hauteur minimale sous trait 4 m- surface de 100m² au moins ;
- remises à matériels fermées sur 4 ou 3 côtés ;
- garages clos avec sol bétonné ;
- stabulation entravée- couloir d'alimentation assez spacieux pour passage du tracteur avec dessileuse ;

- 3^{ème} catégorie :

- bâtiments anciens ;
- hangars parapluie bardés sur 2 faces ;
- anciennes étables sommairement converties disposant d'ouvertures minimales de 3 m de large ;
- petites granges ne correspondant pas aux normes définies aux catégories 1^{ère} et 2^{ème} ;

- 4^{ème} catégorie :

- anciens bâtiments d'élevage non transformés mais utilisables ;
- bâtiments vétustes inadaptés ;
- hangars non bardés ;
- petites étables non transformables.

Les bâtiments déclarés non utilisables, d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer. Dès lors, le bailleur aura la possibilité de les inclure dans le bail avec une mise à disposition à titre gratuit, de les détruire, ou de les reprendre.

Le loyer annuel de la location des bâtiments d'exploitation est calculé à partir de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m². Il sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs précités, entre les minima et maxima suivants (€/m²/an) :

Loyer des bâtiments d'exploitation	Minima	Maxima
<i>1^{ère} catégorie</i>	2,41 €	3,13 €
<i>2^{ème} catégorie</i>	1,79 €	2,41 €
<i>3^{ème} catégorie</i>	0,84 €	1,79 €
<i>4^{ème} catégorie</i>	0,37 €	0,84 €

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les tables d'amortissement définies dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 pris pour le calcul des indemnités dues aux preneurs à l'expiration de leurs baux en raison des travaux d'amélioration foncière.

Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
<i>Surfaces de travail artificielles</i>		
○ Carrières	1,13 €	6,60 €
○ Marcheurs	1 102,58 €	5 512,86 €
○ Pistes	1,13 €	4,40 €
○ manèges couverts	4,40 €	22,05 €
○ paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	0,22 €	2,18 €
Logements des animaux (box et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuels	11,02 €	55,14 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box collectifs	5,53 €	33,06 €
Catégorie 3 : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel</i>	22,05 €	66,15 €
<i>Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)</i>	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Prairies spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux</i>	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices ...)	
<i>Autres prairies, (y compris simple clôture électrique</i>	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

(1) les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

ARTICLE 4 : PRODUCTION SPÉCIALISÉE

La valeur locative des biens affectés de façon permanente à une production spécialisée n'entrant pas dans un assolement de polyculture, sera calculée de la même manière que celle des terres labourables ou des prairies.

ARTICLE 5 : CRESSONNIÈRES

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories comme suit :

- **1^{ère} catégorie** : cressonnières d'accès facile comportant des bassins bien orientés dont l'alimentation en eau est assurée directement par une source située dans le bassin même ou à proximité immédiate, pour une superficie maximum de 300 m ;
- **2^{ème} catégorie** : cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1^{ère} catégorie fait défaut ;
- **3^{ème} catégorie** : cressonnières pour lesquelles plusieurs des éléments qualitatifs énoncés pour la 1^{ère} catégorie font défaut ;
- **catégorie supérieure** est ajoutée dans laquelle pourront être classées les cressonnières répondant à la définition de la 1^{ère} catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie ;

Selon la classification, la valeur locative des cressonnières sera fixée entre les normes minima et maxima ci-après :

Catégorie de la cressonnière	Valeur locative de la cressonnière en € par are de bassin pour une durée de location de 9 ans	
	minima	maxima
Catégorie supérieure	20,85 €	29,83 €
1 ^{ère} catégorie	18,11 €	20,85 €
2 ^{ème} catégorie	12,01 €	18,11 €
3 ^{ème} catégorie	8,58 €	12,01 €

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral sus-visé du 20 septembre 2021 fixant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>).

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

EN ANNEXE AU BAIL RURAL ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1) annexe 1

NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR : _____ Date: _____
 NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR : _____

COMMUNE _____
 PARCELLE _____
 zone agronomique (2)
 1 2 3 4 5
 Nom ou référence cadastrale: _____
 Surface (en hectare) (a): _____

CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL						
	Mini	Maxi					
A) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM							
Qualité Agronomique							
1ère qualité agronomique	60	70					
2ème qualité agro.	50	63					
3ème qualité agro.	40	53					
4ème qualité agro	30	43					
5ème qualité agro.	20	33					
B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM							
Taille :10 points attribués							
Plus de 5 ha		10					
De 3 à 4,99 ha		8					
De 1 à 2,99 ha		6					
De 0,5 à 0,99 ha		3					
Inf à 0,49 ha	0	0					
Forme : 3 points attribués							
Forme rectangulaire, carrée		3					
Forme trapézoïdale		2					
Sans forme définie		1					
Avec des "courts tours"	0	0					
Surfaces improductives :7 points attribués							
Aucune surface improductive		7					
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5					
Perte de récolte entre 3 et 8%/ Rdt de la zone		3					
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2					
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0					
C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM							
Accès 3 points maximum							
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3					
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2					
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0					
Relief du parcellaire : 7 points attribués							
Surface plane		7					
Surface à faible déclivité		4					
Surface à relief prononcé		2					
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0					
Cumul des Mini et Maxi référentiels	20	100					
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)							
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)							

Surface totale des zones agronomiques en ha (c) _____ Signature Bailleur : _____
 Total des points du PARCELLAIRE (axb) _____
 Points par Ha (axb)/(c) _____ Signature Preneur : _____

(1) une fiche par propriétaire
 (2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

EN ANNEXE AU BAIL RURAL EXEMPLE D'ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1) annexe 1

NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :						
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :		Date:				
COMMUNE						
PARCELLE		zone agronomique (2)				
		1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale:		ZH 40	ZM 2	ZA 6		
Surface (en hectare) (a):		0,5	0,6	1		
CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL		attribution de points/ha			
	Mini	Maxi				
A) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM						
Qualité Agronomique						
1ère qualité agronomique	60	70			61	
2ème qualité agro.	50	63	50			
3ème qualité agro.	40	53		46		
4ème qualité agro	30	43				
5ème qualité agro.	20	33				
B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM						
Taille : 10 points attribués						
Plus de 5 ha		10				
De 3 à 4,99 ha		8		8		
De 1 à 2,99 ha		6	6		6	
De 0,5 à 0,99 ha		3				
Inf à 0,49 ha	0	0				
Forme : 3 points attribués						
Forme rectangulaire, carrée		3				
Forme trapézoïdale		2	2			
Sans forme définie		1		1	1	
Avec des "courts tours"	0	0				
Surfaces improductives : 7 points attribués						
Aucune surface improductive		7				
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5	5	5		
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone		3			3	
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2				
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0				
C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM						
Accès 3 points maximum						
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3	3	3	3	
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2				
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0				
Relief du parcellaire : 7 points attribués						
Surface plane		7		6	5	
Surface à faible déclivité		4	4			
Surface à relief prononcé		2				
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0				
Cumul des Mini et Maxi référentiels		20	100			
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)			70	69	79	
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)			35	41,4	79	
Surface totale des zones agronomiques en ha (c)	2,1	Signature Bailleur :				
Total des points du PARCELLAIRE (axb)	155,4					
Points par Ha (axb)/(c)	74	Signature Preneur :				

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

Notice d'utilisation

Évaluation en points des terres labourables ou des prairies servant de base au calcul du fermage

Définition de la zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire.

La répartition des points se fait à partir des définitions et des notations suivantes :

A – Qualité et état du sol : maximum 70 points attribués.

• **1^{ère} catégorie agronomique** : Excellente terre profonde, de très bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention de tout type de production y compris cultures maraîchères et horticoles ou riches prairies bien situées et équipées (point d'eau, clôture) en permanence et permettant l'engraissement des animaux.

Note : 70-60 points

• **2^e catégorie agronomique** : Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la première catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans le département, mais plus sensible aux aléas climatiques que celle de la première catégorie.

Note : 63-50 points

• **3^e catégorie agronomique** : Terre de qualité moyenne pouvant supporter beaucoup de cultures pratiquées dans le département, mais sensible aux conditions météorologiques, séchante ou humide et demandant un certain délai pour être travaillée.

Note : 53-40 points

• **4^e catégorie agronomique** : Terre peu profonde, séchante, aride ou humide, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50 % des cultures pratiquées dans le département sans arrosage.

Note : 43-30 points

• **5^e catégorie agronomique** : Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, ou utilisable pendant une partie de l'année pour le pacage des animaux, ou terre avec un taux de calcaire supérieur à 40 %, ou landes, ou biefs ou coteaux, ou friches ou lesses ou salines ou riez.

Note : 33 à 20 points

B – Taille, forme, surfaces improductives : 20 points maximum.

(références cadastrale attenantes)

• **Taille : 10 points selon le mode suivant à attribuer :**

-Plus de 5 ha :	10 points
-De 4 ha 99 à 3 ha :	8 points
-De 2 ha 99 à 1 ha :	6 points
-De 0.99 ha à 0.5 ha :	3 points
-Moins de 0,49 ha :	0 point

• **Forme : 3 points maximum à attribuer selon le mode suivant :**

-Forme rectangulaire, carrée :	3 points
-Forme trapézoïdale :	2 points
-Sans forme définie :	1 point
-Forme entraînant de nombreux « courts tours» :	0 point.

• **Surfaces improductives** (présence d'arbres, poteaux électriques – pylônes – bord de cours d'eau...) : **7 points selon le mode suivant à attribuer :**

- Aucune surface improductive :	7 points
- Perte de récolte en dessous 3 % (par rapport au rendement normal de la zone agronomique) :	5 points
- Perte de récolte entre 3 % et 8 % :	3 points
- Perte de récolte entre 8 % et moins de 15 % :	2 points
- Perte de récolte égale ou supérieure à 15 % :	0 point.

C – Accès – Relief : 10 points maximum selon le mode suivant :• **Accès : 3 points maximum selon le mode suivant :**

- Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule : 3 points
- Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage ou encore de la haute circulation : 2 points
- Accès difficile, une majeure partie de l'année ou passage très exigu : 0 point

La zone agronomique séparée par un chemin rural communal ou une route sera considérée comme contigue, sauf si la fréquence de la circulation gêne gravement l'exploitant.

• **Relief : 7 points selon le mode suivant :**

- Relief surface plane : 7 points
- Relief faible déclivité : 4 points
- Relief prononcé, ne permettant pas le binage mécanique : 2 points
- Relief très important, très forte déclivité, mécanisation difficile : 0 point

Tableau récapitulatif

	Nombres de points attribués
Qualité du sol et état du sol (maxi 70 points)	
Taille (maxi 10 points)	
Forme (maxi 3 points)	
Surfaces improductives (maxi 7 points)	
Accès (maxi 3 points)	
Relief (maxi 7 points)	
Total (maxi 100 points)	

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

D.M.R.R./S.E.S.R.
AR211070AP

**Arrêté Portant Réglementation de la circulation
MISE EN SERVICE DU CARREFOUR GIRATOIRE**

**sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de MARQUION
Section hors agglomération**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R415-1 à 15,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et le décret n°010-578 du 31 mai 2020 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Considérant l'avis de la Sanef en date du 19 juillet 2022, conformément aux circulaires 87-88 et 2002-63 du 22/10/2002 encadrant les délégations de la Direction des Mobilités Routières à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités, pour l'instruction des projets en interfaces avec le domaine autoroutier concédé,

Considérant que les travaux de construction du carrefour giratoire formé par la route départementale n°939 du PR 203+420 au PR 203+735 et les bretelles d'accès et de sortie n°8 de l'autoroute A26, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARQUION, sont achevés, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Considérant l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MARQUION,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... ARRETE

Article 1 : MISE EN SERVICE

A compter du 3 octobre 2022 , le carrefour giratoire formé par la route départementale n°939 du PR 203+420 au PR 203+735 et les bretelles d'accès et de sortie n°8 de l'autoroute A26, au territoire de la commune de MARQUION sera ouvert à la circulation publique.

Le présent arrêté annule et remplace toutes le dispositions antérieures.

Article 2 - LIMITATION DE VITESSE

A l'approche du carrefour giratoire sur la route départementale n°939, il sera instauré une limitation de la vitesse comme suit :

- sens MARQUION-CAMBRAI : de la sortie d'agglomération de Marquion (PR 202+718), la vitesse sera limitée à 70 Km/h puis à 50 Km/h du PR 203+ 420 jusqu'au giratoire.

- sens CAMBRAI-MARQUION : limitation de vitesse dégressive de 70 Km/h du PR 203+735 au PR 203+635, à 50 Km/h du PR 203+635 au PR 203+505.

A la sortie du giratoire, la vitesse autorisée sera limitée à 70km/h jusque l'entrée de l'agglomération de Marquion.

Article 3 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

- Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée"

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRAS, le**29 SEP**.....2022

Pour le **Préfet du Pas-de-Calais,**

Pour le **Préfet**
Le **Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

ARRAS, le**29 SEP**.....2022

Pour le **Président du Conseil départemental,**
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 30 NOV. 2021

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.434-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA), adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2021, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **20 SEP. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles L.434-3, R.434-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant approbation des statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Pas-de-Calais ;

Considérant les statuts établis par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département du Pas-de-Calais, conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais (AAPPMA) suivantes, adoptés par l'assemblée générale à la date mentionnée dans le tableau suivant, sont approuvés.

AAPPMA		Date de l'assemblée générale adoptant les statuts
Aire-sur-la-Lys	La Fine Gaule	8 avril 2021
Arques	l'Union Arquoise	28 mars 2021
Arras	L'Amicale des Francs Pêcheurs Artésiens	25 septembre 2020
Auchy-Les-Hesdin	L'Alciaquoise	19 mars 2021
Audruicq	Les Babillards	20 mars 2021
Auxi-Le-Château	La Truite Auxiloise	6 mars 2021
Beaurainville	La Gaule Beaurainvilloise	27 février 2021
Béthune	Les Percots Béthunois	15 mars 2021
Beugin	La Volante	27 février 2021
Billy Montigny	Les Percoteux Billysiens	19 mai 2021
Boubers-sur-Canche	Société de Pêche de Boubers-sur-Canche	9 février 2021
Boulogne-sur-Mer	Association des pêcheurs à la ligne	23 décembre 2021
Brimeux	Le Saumon de Brimeux	27 février 2021
Calais	Les Pêcheurs du Calaisis	28 mars 2021
Calonne Ricouart	La Truite Minière	14 novembre 2021
Camblain Châtelain	La Camblinoise	26 novembre 2021
Caucourt	La Truite du Gué	25 avril 2021
Cavron Saint-Martin	La Planquette	11 décembre 2021
Clerques	Les pêcheurs de Clerques	23 mai 2021
Coyecques	La Coyecquoise	1 ^{er} mai 2021
Dennebroeucq	La Prévoyante	11 mars 2021
Desvres	Société de pêche à la ligne de Desvres et environs	14 mars 2021
Divion	La Truite Divionnaise	12 juin 2021
Houriez	L'Entente de l'Authie	25 mars 2021
Ecourt-Saint-Quentin	Les Pêcheurs Réunis	31 mars 2021
Famechon	Société de Pêche de Famechon	26 février 2021
Fillièvres	Les Pêcheurs à la Ligne	25 février 2021

AAPPMA		Date de l'assemblée générale adoptant les statuts
Fléchin	L'Entente Fléchinoise	16 février 2021
Frévent	Société de Pêche de Frévent Bouret	20 mars 2021
Fruges	La Gaule Populaire Frugeoise	28 février 2021
Hénin-Beaumont	La Carpe Courcelloise	20 mars 2021
Hesdin	Les Pêcheurs Hesdinois	19 mars 2021
Houdain	La Truite Houdinoise	14 février 2021
Labroye-Le-Boisle	La Truite de Labroye	13 mars 2021
La Comte	L'Arc-En-Ciel	11 mars 2021
Ligny-sur-Canche	Les Amis de la Gaule	27 février 2021
Lillers	Les Poissons Rouges	19 juin 2021
Lisbourg	La truite Lys-Bourgeoise	4 février 2022
Lumbres	La Truite Lumbroise	12 avril 2021
Magnicourt en Comte	La Lawe	7 mars 2021
Mametz	La Truite Mametzienne	11 mars 2021
Maroeuil	Les Francs Pêcheurs Maroeuillois	6 mars 2021
Marquise	Association des pêcheurs du canton de Marquise	8 mars 2021
Mazingarbe	L'Ablette Brebisienne	24 avril 2021
Montreuil-sur-Mer	L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne	14 février 2021
Nielles les Bléquin	Les Amis de la Rivière	27 février 2021
Noyelles sous Lens	Les Pêcheurs Noyellois	15 mars 2021
Oignies	AAPPMA de Oignies, Courrières et Environs	27 février 2021
Oisy-Le-Verger	La Roche Dorée	28 octobre 2020
Orville	La Gaule du Bas Canton	1 ^{er} octobre 2020
Ourton	Société de Pêche d'Ourton	21 février 2021
Ouve-Wirquin	La Saumonée	20 février 2021
Palluel	L'Amicale des Pêcheurs	27 avril 2021
Raye-sur-Authie	Les Pêcheurs de Raye Sur Authie	28 février 2021
Rebreuviette	Les Amis de la Canche	20 juin 2021
Renty	Société de Pêche de Renty Fauquembergues	14 novembre 2021
Roeux	Les Percots de la Scarpe	7 décembre 2021
Rollancourt	Les Amis de la Truite	26 février 2021
Roussent	Société de Pêche de Roussent	20 avril 2021

AAPPMA		Date de l'assemblée générale adoptant les statuts
Rumilly	La Rumilienne	19 juin 2021
Saint-Laurent Blangy	L'Entente Halieutique du Val de Scarpe	19 février 2021
Saint-Omer	La Concorde	30 mars 2021
Saint-Pol- sur-Ternoise	La Gaule Populaire	6 février 2021
Saint-Venant	Le Brochet Saint-Venantais	17 février 2021
Samer	Association des pêcheurs de la vallée de la Liane	21 février 2021
Thérouanne	La Gaule Thérouannaise	10 avril 2021
Thièvres	Les francs pêcheurs de Thièvres	27 février 2021
Tigny-Noyelle	Société de Pêche de Tigny-Noyelle	25 juin 2021
Tollent	Les Pêcheurs Réunis	13 mars 2021
Tournehem-Sur-Hem	Les Pêcheurs à la Truite de Tournehem	24 juin 2021
Verchocq	Société de Pêche de Verchocq	3 mars 2021
Vieil Hesdin	Société de Pêche de Viel Hesdin	4 juillet 2021
Wail	Société de Pêche de Wail	12 septembre 2021
Wavrans sur l'Aa	La Saumonaise	19 mars 2021
Wimereux	Les pêcheurs à la ligne de la vallée du Wimereux	13 février 2021

Article 2 :

L'arrêté du 28 juillet 2014 portant approbation des statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 3 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique cités à l'article 1, à la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

DELEGATIONS DE SIGNATURE

S.I.P de Montreuil sur Mer

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MONTREUIL SUR MER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FARGUES FLORENCE et Mme JACQUART Aurélie**, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de **MONTREUIL SUR MER**, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **5000€** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désignée ci-après :

- Mme FARGUES Florence
- Mme JACQUART Aurélie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BATAILLE Nathalie
- DERICKE Karen
- FAUQUET Pascal
- VANHOYE Jean Robert
- BRIOUL Laurent
- SAISON Céline
- BRUCHET Clotilde
- DUBRULLE Murielle
- PETREE Catherine
- HAGNERE Catherine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- DUMAS Sébastien
- BRUSEL Betty
- DUCROCQ Emeline
- FRAMERY Adeline
- REGNIER ANAIS
- PAGNIEZ Clothilde
- VERGEOT Stéphanie
- GROOT Thomas
- LESEDUARTE Meryle
- RAVAZ élodie

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés de Catégorie B désignés ci-après :

VANHOYE Jean Robert – BRIOUL Laurent – DUBRULLE Murielle – HAGNERE Catherine – PETREE Catherine dans les limites suivantes

1°) 2000 euros

2°) délai de paiement maximal de 8 mois et pour un montant n'excédant pas 4 000 euros.

aux agents désignés de Catégorie C désignés ci-après :

DUCROCQ Emeline , VERGEOT Stéphanie et RAVAZ élodie dans les limites suivantes

1°) 1000 euros

2°) délai de paiement maximal de 3 mois et pour un montant n'excédant pas 2000 euros.

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à :

– Madame **DERICKE Karen** – contrôleur ;

– Monsieur **FAUQUET Pascal** – contrôleur principal ;

pour octroi de délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois pour un montant total restant dû n'excédant pas 2 000€.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A Montreuil sur Mer, le 01/09/2022

La comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers,

Jérôme CRAPET

Inspecteur Divisionnaire

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS, Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M KIRKET RICHARD Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LILLERS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M.KIRKET RICHARD**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme BARTEK Véronique**

- **Mme BECART Nicole**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

- M.GAVREL Romuald
- Mme KORDAS-LEBLOND Cécile
- Mme LOY Sylviane
- M.REPILLET Guy
- M.DAVIGNY Michel

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
M.DELFORGE Michael	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme DURIEZ Valérie	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
Mme MATUSZAK Christelle	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
	contrôleur/contrôleur principal	X euros	X euros	N mois	X euros
	agent administratif/agent administratif principal	X euros	X euros	N mois	X euros


(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A LILLERS..., le (**01/10/2022**)

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
FRANCOIS PIECZEK



François PIECZEK
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 septembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 918649161
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 20 septembre 2022 par Manon FACON, gérante de la microentreprise « FACON MANON », 71 rue Emile Basly à WINGLES (62410).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **microentreprise « FACON MANON », 71 rue Emile Basly à WINGLES (62410), sous le n° SAP/918649161.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 septembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 9918618331
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 20 septembre 2022 par Monsieur Philippe VANDERBREGT, gérant de l'Entreprise Individuelle « VANDERBREGT PHILIPPE – ECO-PRO Multiservices », 6 Impasse des Sablières à VERQUIN (62131).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **l'Entreprise Individuelle « VANDERBREGT PHILIPPE-ECO-PRO Multiservices », 6 Impasse des Sablières à VERQUIN (62131) sous le n° SAP/918618331.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ petits travaux de jardinage
- ✓ travaux de petit bricolage
- ✓ maintenance et vigilance temporaire de résidence
- ✓ assistance informatique à domicile
- ✓ assistance administrative
- ✓ soins et promenade d'animaux **pour personnes dépendantes**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 septembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 918 839 002
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 27 septembre 2022 par Madame Marie BENTIVEGNA, dirigeante de l'Entreprise Individuelle « MB MÉNAGE ET REPASSAGE », 225 rue Léger Mayeux à VENDIN-LES-BETHUNE (62 232).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'Entreprise Individuelle « MB MÉNAGE ET REPASSAGE », 225 rue Léger Mayeux à VENDIN-LES-BETHUNE (62 232) sous le n° SAP/918 839 002.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 septembre 2022

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/483141909
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à la S.A.R.L « O2 Côte d'Opale » le 28 août 2006,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 17 décembre 2021,

VU l'autorisation implicite accordée à la S.A.R.L « O2 Côte d'Opale » le 7 décembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté modificatif du 22 septembre 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande d'extension des prestations relevant du régime de l'agrément a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 20 juillet 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la S.A.R.L « O2 Côte d'Opale », 2 square de la mutualité, 15 rue Coquelin à Boulogne-sur-Mer (62200)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été actualisé avec les activités accordées à **S.A.R.L « O2 Côte d'Opale », 2 square de la mutualité, 15 rue Coquelin à Boulogne-sur-Mer (62200) sous le n° SAP/483141909.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

➤ Activités soumises à agrément de l'Etat dans le département du Pas-De-Calais:

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire, mandataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire, mandataire**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode mandataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au

travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**

➤ **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 22 septembre 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté modificatif
d'un organisme de services aux personnes
N° AGRÉMENT : SAP/483141909**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément initial du 1^{er} mars 2012 accordé à la S.A.R.L. « O2 Côte d'Opale » à Saint Martin Boulogne.

VU l'autorisation implicite délivrée à la S.A.R.L « O2 Côte d'Opale » le 7 décembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU le renouvellement de l'agrément accordé à la S.A.R.L « O2 Côte d'Opale » le 1^{er} mars 2017

VU le renouvellement de la certification « NF SERVICE » n°55024.9

VU le renouvellement automatique de l'agrément accordé à la S.A.R.L « O2 Côte d'Opale » le 1^{er} mars 2022

VU l'arrêté modificatif en date du 14 avril 2022 concernant le déménagement du siège social.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. « O2 Côte d'Opale», située au 2 Square de la Mutualité, 15 rue Coquelin – 62200 Boulogne-sur-Mer, agréée sous le N° SAP/483141909 a sollicité une modification d'agrément pour une extension de prestations, le 20 juillet 2022.

L'article 2 de l'arrêté initial, en date du 17 décembre 2021 est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L « O2 Côte d'Opale », est agréée pour les activités suivantes

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en modes prestataire et mandataire.**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en modes prestataire et mandataire.**
- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire,**

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, **en mode mandataire**

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
La Directrice Départementale


Nathalie CHOMETTE

